

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE : 29/09/2023

DATE D’AFFICHAGE DU DEPOT EN MAIRIE : 27/06/2023

Commune d’ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Place du 8 mai 1945

84320 ENTRAIGUES-SUR-LA -SORGUE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
Déposée le 20/06/2023	Complétée le 20/06/2023	N° PC 84043 23 S0020
Par :	U PROXIMITE France représentée par Monsieur RICHARD Karen	Surfaces autorisées :
Demeurant à :	641 avenue du counoise 84320 Lyon	SP totale existante : 65493 m2 Stationnements existants
Pour :	Construction et installation de 5 ombrières photovoltaïques sur le parking existant. La puissance de l'installation photovoltaïque sera de 495,280 kWc en autoconsommation.	Destinations : Bureaux Entrepôts
Sur un terrain sis :	641 avenue du counoise 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue	
Cadastré :	AZ24, AZ80, AZ26, AZ76, AZ5, AZ67, AZ68, AZ67	

CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le Maire au nom de la Commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Le Maire de la Commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE certifie qu’il ne s’est pas opposé au permis de construire de **U PROXIMITE France représentée par Monsieur RICHARD Karen** enregistrée sous le numéro **PC 84043 23 S0020**, pour le projet de construction et d’installation de 5 ombrières photovoltaïques sur le parking existant

au **641 avenue du counoise** à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE (84320), déposé le **20/06/2023**.

Les travaux peuvent être entrepris.

Ce **certificat** est **délivré** en application de l’article R.424-13 du Code de l’Urbanisme.

Fait à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, le **29 SEP. 2023**
Pour le Maire,
L’adjointe déléguée à l’urbanisme,

Aurore CHANTY



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

PARTICIPATIONS : à compter de la date de décision tacite, l’autorité compétente dispose d’un délai de deux mois pour vous notifier les participations applicables à votre projet.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l’autorisation est exécutoire.

L’autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L’affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination

sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

RECOURS CONTENTIEUX : Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées ci-dessus.